



STATUTS

Association Sans Réserve

I. GÉNÉRALITÉS	4
Article 1 - Dénomination	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Valeurs	4
Article 4 - Mise en œuvre et principes d'action	5
Article 5 - Siège social	5
Article 6 – Durée et dissolution	5
II. GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION	5
Article 7 - Composition	5
Article 8 - Engagements des membres	7
Article 9 – Modalités de gouvernance	7
Article 9.1 – Adhésion des membres	7
Article 9.2 - Radiation des membres	7
Article 9.3 - Procédures d'appels des décisions	8
Article 9.4 - Convocation et quorum	8
Article 9.5 - Invitations	9
Article 9.6 – Votes	9
Article 9.7 - Pouvoirs	9
Article 9.8 - Délibérations	9
Article 9.9 - Archivage et publicité	9
Article 10 – Instances	10
Article 10.1 - L'Assemblée Générale	10
Article 10.1.1 - Fonctions & périmètre de compétences	10
Article 10.1.2 - Composition	10
Article 10.1.3 - Réunions et délibérations	10
Article 10.1.4 - Carence de poste	11
Article 10.2 – Assemblée Générale Extraordinaire	11
Article 10.2.1 - Fonction & Périmètre de compétences	11
Article 10.2.2 - Composition	11
Article 10.2.3 - Réunions et délibérations	11
Article 10.2.4 - Carence de poste	11
Article 10.3 – Conseil d'Administration	12
Article 10.3.1 - Fonction & Périmètre de compétences	12
Article 10.3.2 - Composition	13
Article 10.3.3 - Collèges, nombre de sièges	13
Article 10.3.4 - Élection des membres	13
Article 10.3.5 - Cooptation	14
Article 10.3.6 - Réunions	14

Article 10.3.7 - Délibérations	15
Article 10.3.8 - Mandats	15
Article 10.3.9 - Carence et vacance	15
Article 10.3.10 - Transmission de pouvoir	15
Article 10.3.11 - Exclusion	15
Article 10.4 - Bureau	16
Article 10.4.1 - Périmètre de compétences	16
Article 10.4.2 - Composition	16
Article 10.4.3 - Fonctions	16
Article 10.4.4 - Élection des membres	17
Article 10.4.5 - Réunions	17
Article 10.4.6 - Délibérations	17
Article 10.4.7 - Mandats	17
Article 10.4.8 - Carence et vacance	17
Article 10.4.9 - Transmission de pouvoir	18
Article 10.4.10 - Exclusion	18
Article 10.5 – Comité de suivi	18
Article 10.6 – Concertation	18
Article 11 - Délégation de pouvoir	18
Article 11.1 – Délégation au Conseil d'Administration et Bureau	18
Article 11.2 - Délégation aux autres membres adhérents	19
Article 11.3 - Délégation aux salariés	19
Article 12 – Règlement intérieur	19
III. GESTION DE L'ASSOCIATION	19
Article 13 - Gratuité des fonctions	19
Article 14 - Ressources	19

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "Sans Réserve".

Article 2 - Objet

L'association a pour objectifs:

- de contribuer au développement artistique et culturel de la Ville de Périgueux et de son agglomération, du Département de la Dordogne et de la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le domaine des musiques actuelles par une diversité d'actions et de projets de diffusion, de création, d'action culturelle et d'accompagnement des pratiques, notamment en lien avec les opérateurs culturels locaux.
- d'assurer la gestion et l'animation de la salle de diffusion de musiques actuelles située au 192, route d'Angoulême à Périgueux, dénommé le Sans Réserve, et les structures s'y rattachant.
- de faciliter l'accès à la connaissance et à la pratique des musiques actuelles pour toutes les personnes intéressées.

Article 3 - Valeurs

L'association, dans une démarche permanente d'intérêt général, agit dans le respect de plusieurs valeurs qui guident son action :

- **les Droits Culturels**, comme la prise en compte du droit de chaque personne à « participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » en s'appuyant notamment sur la Déclaration Universelle de l'Unesco sur la Diversité Culturelle (2001 – Paris),
- **la Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO)** comme un ensemble de pratiques qui concoure à une démarche globale de Développement Durable et à l'inscription du projet de l'association dans le champ de l'économie sociale et solidaire,
- **l'Éducation Populaire** comme une posture qui relie la dimension humaine de développement de l'individu et la dimension politique de son émancipation. Elle repose sur l'accompagnement à la participation volontaire des personnes et à la prise de responsabilités, sur la mise en œuvre collective des savoirs et sur le partage assumé des pouvoirs d'agir,
- **l'indépendance** comme fondation d'un projet qui s'inscrit contre les phénomènes de concentration dans les industries culturelles, et en particulier dans le secteur des musiques actuelles, en luttant contre l'émergence de positions dominantes en matière artistique, de production d'artistes, d'outils professionnels et d'écosystème des territoires,
- **la lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences**. L'association mettra en œuvre tous les moyens qu'elle juge nécessaire afin de défendre ces engagements.

Article 4 - Mise en œuvre et principes d'action

Les grandes orientations et les principes d'action sous-jacents aux valeurs décrites à l'Article 3 sont déclinées dans un projet artistique et culturel pluriannuel ainsi que dans des projets d'activités annuels. Ils pourront faire l'objet d'évaluations annuelles ou périodiques à la demande du Conseil d'Administration et des partenaires de l'association.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au Sans Réserve, 192, route d'Angoulême à Périgueux. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'activité de l'association est, quant à elle, répartie sur plusieurs sites, à des adresses déterminées par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée et dissolution

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution ne peut être décidée que lors d'une réunion de ses membres en Assemblée Générale Extraordinaire et prononcée seulement à la majorité des deux tiers au moins des membres votants présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, l'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les modalités de la liquidation, de la dévolution des biens de l'association, conformément à la réglementation en vigueur, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

II. GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Composition

L'association se compose :

- **de membres adhérents**, qui sont des personnes physiques ou morales de droit privé, qui adhèrent aux présents statuts, trouvent du sens au projet associatif et s'acquittent de la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

Les membres adhérents peuvent être mineur, tel que le prévoit la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modificative de l'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Les membres adhérents sont déterminés en collèges afin de faciliter la gestion de l'association :

- **Collège Opérateurs Culturels** : Personne morale de droit privé dont le siège social et la majorité de l'activité se trouve en Dordogne. Les membres de ce collège ne se restreignent pas aux seuls opérateurs avec lesquels le Sans Réserve co-organise des concerts. Le périmètre est ouvert à l'ensemble des acteurs du territoire dont l'activité ou une partie rentre dans le champ des musiques actuelles.
- **Collège Musiciens** : Personne physique qui définit la majeure partie de son interaction avec l'association en lien avec la pratique de la musique, qu'elle soit dans une perspective amateur ou professionnelle.

- **Collège Bénévoles** : Personne physique qui définit la majeure partie de son interaction avec l'association dans une dynamique de proposition et de participation active aux temps de diffusion ou d'action culturelle et à la réalisation des objectifs de l'association. Elle devra signer la charte des bénévoles.
- **Collège Autres Adhérents** : Personne physique qui définit la majeure partie de son interaction avec l'association dans une dynamique de participation aux temps de diffusion ou qui souhaite simplement soutenir ses activités.
- **Collège Salariés** : Personne physique sous contrat de travail avec l'association. Ne peuvent adhérer que les salariés remplissant l'un des critères ci-dessous.
 - sous contrat de travail avec l'association en Contrat à Durée Indéterminée (CDI),
 - sous Contrat à Durée Déterminée (CDD) d'une durée de plus d'un an,
 - sous Contrat à Durée Déterminée d'Usage (CCDU) plus de 60H sur l'année N-1 glissante,
 - bénéficiant du statut de personnel mis à disposition.

Toute fin de contrat de travail en CDI, CDD ou de convention de mise à disposition mettant un terme à la qualité de membre adhérent salariés.

Les salariés de l'association peuvent adhérer en tant que personne physique à l'association en qualité de membres adhérents salariés mais ne peuvent cumuler un autre statut de membre.

Les membres adhérents salariés doivent élire chaque année en leur sein, un.e représentant.e qui aura une voix délibérative pour les représenter au sein de l'Assemblée Générale et qui siègera au Conseil d'Administration au sein du collège Équipe comme précisé aux articles 10.1, 10.2 et 10.3.

Tous les membres adhérents salariés peuvent être candidat à cette fonction de représentation, à l'exception du salarié assurant les fonctions de direction et de celui assurant la fonction de représentation du personnel.

Le Conseil d'Administration peut demander à ce que l'Assemblée Générale annuelle vote une modification de ces collèges.

- **d'un membre de droit**, qui est le représentant du personnel. Il est élu par le personnel, conformément à la législation en vigueur. Il dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale, comme au Conseil d'Administration au sein du collège Équipe, et est dispensé de cotisation.
- **de membres associés**, qui collaborent à l'activité générale de l'association et dont l'action est convergente et complémentaire.

Sont définis comme membres associés :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics et leurs délégations territoriales,
- les personnes morales de droit privé ou public à l'exception des membres adhérents,
- les personnes physiques, par cooptation du conseil d'administration, à l'exception des membres adhérents,

Les membres associés sont dispensés de cotisation.

Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration et soumis à la décision de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont révocables par la même procédure.

Ils sont invités à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire et aux Assemblées Générales Extraordinaires et peuvent être consultés sans voix délibératives.

Ils sont invités à participer aux réunions de l'instance Conseil d'Administration, sans voix délibératives.

Chacun des membres associés désigne un représentant et pourra nommer un suppléant. Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et leurs délégations territoriales désignant leurs représentants, nom et fonction, dans leurs instances délibératives respectives.

Article 8 - Engagements des membres

Les membres qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à :

- respecter le règlement intérieur,
- s'impliquer dans la vie associative et ne pas nuire délibérément au fonctionnement de la gouvernance de l'association,
- respecter les espaces et les projets portés par l'association, ses instances et ses salariés,
- privilégier le partage d'expériences et les démarches solidaires,
- rechercher la coopération dans tous les échanges avec les autres adhérents et les partenaires de l'association,
- diffuser autant que possible les informations et actualités liées à l'activité de l'association,
- répondre aux sollicitations de l'association et de ses instances.

Les précisions liées aux engagements et à la participation active dans les instances de gouvernance de l'association sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 – Modalités de gouvernance

Article 9.1 – Adhésion des membres

L'adhésion s'effectue pour une période d'une année glissante et nécessite le règlement d'une cotisation annuelle. L'adhésion est alors valable pendant les 12 mois qui suivent le règlement et le remplissage du bulletin d'adhésion physique ou dématérialisé.

Les modalités, la catégorisation et le processus d'adhésion sont précisés au sein du règlement intérieur. Les montants des cotisations annuelles sont fixés en Assemblée Générale et précisés dans le règlement intérieur.

Article 9.2 - Radiation des membres

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour les raisons suivantes :

- non-paiement de la cotisation annuelle,
- démission signifiée par écrit au Conseil d'Administration,
- décès de la personne physique adhérente,
- sur proposition de décision du Conseil d'Administration, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association, ou pour atteinte grave aux valeurs de l'association,
- non-respect de l'article 8.

Le membre concerné ne peut plus exercer son mandat dans les instances de l'association jusqu'aux prochaines élections de ces instances. Auquel cas, il devra se conformer aux conditions d'élections prévues aux présents statuts pour l'instance concernée s'il souhaite effectuer un nouveau mandat.

Article 9.3 - Procédures d'appels des décisions

Toute décision prise par une instance de l'association, peut faire l'objet d'un recours en appel, lequel sera examiné par les instances précisées ci-dessous dans un délai raisonnable.

Si l'appel concerne une décision de l'Assemblée Générale, il est examiné par le Conseil d'Administration. L'appel doit faire l'objet d'une motion collective motivée, transmise au Conseil d'Administration dans les quinze jours suivant la délibération concernée, par au moins un tiers des membres adhérents. Dans ce cas, l'appel n'est pas suspensif.

Si l'appel concerne une décision du Conseil d'Administration, il est examiné par le Bureau. L'appel doit faire l'objet d'une motion collective motivée, portée à la majorité absolue et transmise au Bureau dans les quinze jours suivant la délibération concernée. Dans ce cas, l'appel n'est pas suspensif.

Si l'appel concerne une décision du Bureau, à l'exception de celles concernant la gestion des ressources humaines, il est examiné par le Conseil d'Administration. L'appel doit faire l'objet d'une motion collective motivée, transmise au Conseil d'Administration dans les quinze jours suivant la délibération concernée, portée à la majorité absolue. Dans ce cas, l'appel n'est pas suspensif.

Si l'appel concerne spécifiquement une décision de radiation de la qualité de membre, l'exclusion d'un membre d'une instance, un différend entre des adhérents, un différend d'ordre statutaire entre un membre adhérent et l'association, il est examiné par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'appel est suspensif. En amont de cet examen, il pourra être proposé une commission de conciliation. Cette commission est composée de deux personnes choisies parmi les adhérents, chaque partie en désignant une. La commission est animée par un membre du Conseil d'Administration désigné par l'instance.

Article 9.4 - Convocation et quorum

Chaque instance est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour, le lieu de la réunion et l'ensemble des documents utiles aux différentes délibérations. Elle peut être réalisée par courrier et/ou par voie électronique, pour chacun des membres et de ses représentants, de manière individuelle.

L'ordre du jour et l'organisation des réunions de ces instances doivent prévoir un temps raisonnable pour assurer la tenue des débats et une prise de décision éclairée. Toute question dont l'examen est demandé de manière formelle au moins dix jours à l'avance par la moitié des membres doit être inscrite à l'ordre du jour.

Assemblées Générales Ordinaire & Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si l'effectif des membres adhérents présents est égal au nombre des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Conseil d'Administration

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration devra réunir un quorum fixé à la moitié de ses membres avec voix délibératives, pouvoirs compris.

Bureau

Pour délibérer valablement, le Bureau devra réunir un quorum fixé à la moitié de ses membres avec voix délibératives, pouvoirs compris.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion de l'instance concernée sera convoquée dans un délai raisonnable, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Article 9.5 - Invitations

Chaque instance peut convier à ses réunions, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique qualifiée dont la compétence sera jugée utile à son information.

Articles 9.6 – Votes

Les modalités de vote sont précisées ci-dessous :

- Tout membre adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle pour prendre part au vote dans une instance,
- Les votes à main levée sont possibles, sans restrictions,
- Les votes par voie électronique ne sont possibles que pour les actes de la vie courante. Sont exclus de ce mode de vote : les décisions liées aux ressources humaines, aux finances, au projet associatif et aux présents statuts,
- Si au moins un quart des membres présents ou représentés d'une instance le souhaite, les votes peuvent avoir lieu à bulletins secrets.

Article 9.7 - Pouvoirs

Chaque membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Les pouvoirs doivent être notifiés aux membres de l'instance avant le démarrage de la procédure de vote. Ils sont consignés dans les procès-verbaux des instances.

Article 9.8 - Délibérations

Chaque instance prévue à l'article 10 est habilitée à délibérer sur tous les sujets liés à sa fonction et son périmètre de compétence.

Ces délibérations se font selon le principe de la collégialité, c'est-à-dire que tous les membres sont à égalité, prennent et assument les décisions ensemble.

Le mode de suffrage est celui de la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de la réunion de l'instance à l'exception des dispositions prévues aux articles 6 et 10.2.

En cas de partage des voix ou de vote abstentionniste majoritaire, la voix de la co-présidence est prépondérante après tenue d'un temps de débat raisonnable permettant de préciser les points de vue contradictoires, d'éclairer les enjeux et de mesurer les conséquences de l'arbitrage.

Article 9.9 - Archivage et publicité

Les décisions des instances sont consignées dans un procès verbal, signé par la co-présidence de l'association et adressé à chacun des membres de l'instance concernée.

Chaque membre peut demander copie de tous les documents ou délibérations concernant l'association, à l'exception de ceux portant des données confidentielles liées à des questions de ressources humaines.

Les statuts, les rapports d'activités et les bilans comptables de l'association sont publiés, conformément à la loi, et doivent être accessibles publiquement.

Article 10 – Instances

Article 10.1 - L'Assemblée Générale

Article 10.1.1 - Fonctions & périmètre de compétences

L'Assemblée Générale est l'instance du dialogue entre les membres qui composent l'association sur l'ensemble des sujets liés à l'objet associatif et aux valeurs de l'association, comme décrits aux articles 2 et 3.

Elle est notamment compétente pour :

- contribuer à la définition du projet associatif,
- valider en dernière instance les grandes orientations et les missions de l'association,
- participer à l'évaluation des projets
- entendre le rapport moral de la co-présidence de l'association et le rapport financier du ou de la trésorière,
- approuver par vote les projets et rapports d'activités annuels,
- arrêter les comptes de l'exercice clos et affecter le résultat,
- définir le montant des cotisations des membres adhérents,
- désigner si besoin un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e,
- ratifier le siège social,
- créer ou supprimer une ou des catégories pour les membres adhérents,
- élire ses représentants au Conseil d'Administration, selon les modalités prévues à l'article 10.3.4,
- ratifier le règlement intérieur,
- veiller à la bonne gestion du Bureau et du Conseil d'Administration, auxquels elle peut demander de rendre compte de leurs actes,
- délibérer sur des questions mises à l'ordre du jour selon les modalités prévues à l'article 9.4.

Elle peut traiter à son ordre du jour, tous les sujets non réservés exclusivement à l'Assemblée Générale Extraordinaire, spécifiés à l'article 10.2.1.

Article 10.1.2 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents, du membre de droit et des membres associés qui y sont invités par le Conseil d'Administration.

Article 10.1.3 - Réunions et délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation de la co-présidence de l'association, au moins une fois par an. Elle se réunit, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande de la co-présidence de l'association ou du tiers de ses membres adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Elle délibère selon les modalités prévues aux articles 9.6, 9.7 et 9.8.

Les modalités de convocation et de quorum sont précisées à l'article 9.4.

Les membres adhérents disposent d'une voix délibérative chacun. Les membres adhérents salariés disposent d'une seule voix délibérative selon les modalités précisées à l'article 7.

Le membre de droit dispose d'une voix délibérative.

Les membres associés ne disposent pas de voix délibératives.

Article 10.1.4 - Carence de poste

En cas de carence sur le mandat de représentant.e avec voix délibérative du collège équipe au moment de l'Assemblée Générale, la co-présidence adresse un constat de carence au Conseil d'Administration, qui en fera état devant l'Assemblée Générale.

Article 10.2 – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 10.2.1 - Fonction & Périmètre de compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est l'instance de dialogue entre les membres sur des sujets concernant des changements conséquents dans la définition du projet associatif et des règles de gouvernance de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est ainsi compétente de manière exclusive pour :

- modifier les présents statuts,
- dissoudre l'association, selon les modalités prévues à l'article 6,
- régler des conflits d'envergure mettant en péril l'association.

Article 10.2.2 - Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des membres adhérents, du membre de droit et des membres associés qui y sont invités par le Conseil d'Administration.

Article 10.2.3 - Réunions et délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée, soit à l'initiative de la co-présidence de l'association, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres adhérents.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées par la co-présidence à son ordre du jour et selon la modalité suivante : toutes les modifications ne peuvent se faire qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres votants présents ou représentés.

Les modalités de convocation et de quorum sont précisées à l'article 9.4.

Les membres adhérents disposent d'une voix délibérative chacun. Les membres adhérents salariés disposent d'une seule voix délibérative selon les modalités précisées à l'article 7.

Le membre de droit dispose d'une voix délibérative.

Les membres associés ne disposent pas de voix délibératives.

Article 10.2.4 - Carence de poste

En cas de carence sur le mandat de représentant.e avec voix délibérative du collège équipe au moment de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la présidence adresse un constat de carence au Conseil d'Administration, qui en fera état devant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10.3 – Conseil d'Administration

Article 10.3.1 - Fonction & Périmètre de compétences

Le Conseil d'Administration est l'instance qui représente l'Assemblée Générale et donc par définition, l'ensemble de ses membres.

Il est en charge de la gestion courante de l'association, dans une dynamique de coopération entre ses différentes parties-prenantes : bénévoles, dirigeants bénévoles, partenaires, salariés,...

Il est compétent et délibère pour:

- garantir la bonne gestion de l'association,
- définir, suivre et évaluer les grands axes stratégiques du projet associatif et du projet artistique et culturel, en lien étroit avec l'équipe salariée,
- déterminer les pôles d'activité dans un souci de cohérence avec l'objet et les objectifs de l'association par : une raison d'être, un périmètre, des moyens d'action, d'évaluation et des salariés référents,
- préparer de manière à les rendre facilement compréhensible, les questions, propositions et projets soumis à l'assemblée générale,
- travailler en concertation avec le Bureau, auquel il peut demander de rendre compte de ses actes,
- valider les projets et rapports d'activités avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée générale,
- nommer, en son sein, des représentants pour les commissions de travail et des référents pour chaque pôle d'activité,
- élire ses représentant.e.s au Bureau, tel que précisé à l'article 10.4.4,
- proposer, à l'Assemblée Générale, un règlement intérieur tel que précisé à l'article 12,
- déterminer et contrôler les délégations de pouvoirs, tel que précisé à l'article 11,
- déterminer le siège social de l'association et les différents lieux d'activité des salariés de l'association,
- se prononcer sur la radiation d'un membre de l'association ou l'exclusion de celui-ci d'une instance,
- créer, participer et dissoudre des commissions temporaires susceptibles d'éclairer ses décisions,
- valider le budget prévisionnel de l'association, avant de le présenter à l'Assemblée Générale,
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés à durée indéterminée,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- convoquer les Assemblées Générales et déterminer leur ordre du jour,
- décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature liées,
- décider d'engager une action en justice au nom de l'association,
- examiner les appels portant sur des délibérations de l'Assemblée Générale, du Bureau ou de tout autres appels prévus à l'article 9.3,

Le Conseil d'Administration prend ainsi toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences exclusives des Assemblées Générales ou du Bureau.

Article 10.3.2 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 14 membres dont :

- 9 membres élus, issus des membres adhérents, en qualité de représentants des collèges Opérateurs Culturels, Musiciens et Bénévoles, avec voix délibératives
- 1 membre désigné, après élection au sein des adhérents salariés, en qualité de représentant du collège Équipe, avec voix délibérative
- 1 membre désigné, après élection au sein de l'effectif salarié, en qualité de représentant du personnel, avec voix délibérative
- 3 membres cooptés, issus des membres adhérents, avec voix consultatives

La composition du Conseil d'Administration doit, autant que possible s'inscrire dans une recherche de parité entre les genres.

Article 10.3.3 - Collèges, nombre de sièges

Les membres sont répartis en collège et disposent d'un nombre de siège défini :

- **Collège Opérateurs Culturels**

4 sièges maximum dont : 3 membres élus + 1 membre coopté

- **Collège Musiciens**

4 sièges maximum dont : 3 membres élus + 1 membre coopté

- **Collège Bénévoles**

4 sièges maximum dont : 3 membres élus + 1 membre coopté

- **Collège Équipe**

2 sièges : 1 membre désigné en sa qualité de représentant élu du personnel + 1 membre désigné par les membres adhérents salariés

Article 10.3.4 - Élection des membres

Tous les membres adhérents peuvent se présenter à l'élection pour devenir représentant d'un collège, selon les catégories définies à l'article 7 et tels que répartis à l'article 10.3.3.

L'élection de chacun des membres du Conseil d'Administration a lieu au sein de l'Assemblée Générale, par l'ensemble des membres avec voix délibérative, à l'exception des représentants du collège Équipe.

Les représentants des collèges qui siègent au sein du Conseil d'Administration sont élus au suffrage universel plurinominal majoritaire à un tour. Les modalités de vote sont précisées à l'article 9.6.

En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort pour départager les candidats concernés.

Pour être élu, un candidat doit avoir obtenu au moins deux voix.

Idéalement, les candidatures des membres adhérents sont présentées au Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

Toute autre candidature est recevable au moment de l'Assemblée Générale, sous réserve de respecter les critères cumulés suivants :

- être à jour de la cotisation annuelle le jour de l'Assemblée Générale,
- avoir une pratique réelle et régulière des activités de l'association pour les personnes physiques et/ou collaborer activement avec elle pour les personnes morales,
- être adhérent depuis au moins 2 mois à la date de l'Assemblée Générale

Les personnes élues sont mandatées pour leur capacité à représenter les membres du collège. Il est souhaitable que les collèges s'emparent des sujets à arbitrer et les portent au débat avec les membres adhérents du collège concerné afin d'éclairer leurs décisions. Dans ce contexte c'est aux représentants du collège, aidés au besoin par un/des salariés d'organiser le débat.

Les personnes morales, élues au sein du Conseil d'Administration, nomment au minimum un.e représentant.e sur la durée du mandat. Elles peuvent, si elles le souhaitent, nommer un.e suppléant.e pour les représenter, mais devront garantir dans ce cas la bonne circulation de l'information entre les personnes concernées.

Elles doivent par ailleurs garantir que la.les personnes chargé.e.s de les représenter est.sont habilité.e.s à arbitrer au sein du Conseil d'Administration en leur nom et qu'elles disposent du temps nécessaire pour exercer leur mandat dans de bonnes conditions.

Les personnes physiques mineures peuvent être élues au Conseil d'Administration selon les mêmes modalités que les autres membres adhérents, mais en respectant les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 10.3.5 - Cooptation

En dehors de la procédure visant à solutionner un constat de carence ou de vacance, comme prévu à l'article 10.3.9, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation d'un membre pour chaque collège, par mandat. Le collège Équipe n'est pas concerné par cette disposition.

La cooptation d'une personne physique ou d'une personne morale se fait sur proposition d'un des membres du Conseil d'Administration, qui présente un avis argumenté sur les raisons qui l'amènent à penser qu'elle peut contribuer significativement à la réalisation de l'objet de l'association. Le Conseil d'Administration peut demander à recevoir la personne concernée.

Le Conseil d'Administration délibère sur cette cooptation selon les modalités prévues à l'article 9.7.

Article 10.3.6 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la co-présidence ou par au moins un quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut demander à entendre pour avis consultatif toute personne morale ou physique qualifiée, au sein ou en dehors de l'association, dans le cadre prévu aux articles 7 et 9.5.

Le Conseil d'Administration invite, de manière permanente, les membres associés aux réunions de son instance, avec voix consultatives.

Les modalités de convocation et de quorum sont précisées à l'article 9.4.

Article 10.3.7 - Délibérations

Le Conseil d'Administration délibère selon les modalités prévues aux articles 9.6, 9.7 et 9.8.

Chaque membre élu et/ou désigné au Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative.

Les membres coopté.e.s disposent d'une voix consultative.

Les membres associés et les personnes qualifiées disposent de voix consultatives.

Article 10.3.8 - Mandats

Le mandat des membres adhérents élus au Conseil d'Administration est de trois ans, reconductible une fois. À l'exception :

- du représentant du personnel, qui est élu pour un mandat de 2 ans, dans le cadre prévu par la Convention Collective des Entreprises Artistiques et Culturelles (Titre3, Article 3-1.1),
- du représentant des membres adhérents salariés du collège Équipe qui est désigné pour un mandat d'une durée d'un an, reconductible 3 fois.

Article 10.3.9 - Carence et vacance

En cas de carence sur un mandat au moment des élections des administrateurs, la co-présidence adresse un constat de carence au Conseil d'Administration, qui en fera état devant la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation d'un membre adhérent jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche, s'il n'est pas déjà administrateur.

En cas de vacance pour un mandat en son sein, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation d'un membre adhérent jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche, s'il n'est pas déjà administrateur, et après notification de la démission, de la décision de radiation, de l'exclusion d'un membre ou de la présentation du constat de vacance au Conseil d'Administration.

En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement de postes vacants, la co-présidence adresse un constat de carence au Conseil d'Administration, qui en fera état devant la prochaine Assemblée Générale.

Article 10.3.10 - Transmission de pouvoir

Les membres sortants du Conseil d'Administration pourront être conviés, et ce même s'ils ne sont plus membres adhérents, avec voix consultative, aux deux premières réunions du nouveau Conseil d'Administration, afin de faciliter la transmission des informations et le suivi des arbitrages en cours.

Article 10.3.11 - Exclusion

Le Conseil d'Administration pourra procéder à l'exclusion d'un membre selon les dispositions prévues à l'article 9.2 ou pour toute absence à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration sans raisons valables ni motivées, sans avoir donné pouvoir à un autre membre et après une tentative de médiation avec un membre désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration qui suit la seconde réunion constate l'absence et prononce l'exclusion.

Article 10.4 - Bureau

Article 10.4.1 - Périmètre de compétences

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Le Bureau intervient sur l'organisation du travail, le management des relations au travail et la prise en compte des parcours des personnes. Il est notamment compétent et porte la responsabilité de l'association pour :

- présider les réunions des assemblées générales,
- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- examiner les appels sur des délibérations du Conseil d'Administration comme prévu à l'article 9.3,
- arbitrer les conflits graves avec un salarié dès lors qu'il ne s'agit pas d'une rupture de contrat à durée indéterminée,
- préparer les conditions de création ou de suppression d'emplois salariés à durée indéterminée,
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés à durée indéterminée,
- recruter les salariés en contrat à durée indéterminée et déterminée,
- accompagner, notamment au travers des entretiens annuels et professionnels, l'évolution de l'équipe salariée,
- assurer la préparation, le suivi et l'évaluation du budget prévisionnel annuel et de tous les budgets d'investissement afin de les présenter au Conseil d'Administration,
- proposer les objectifs à atteindre sur le plan des ressources,
- émettre des propositions concernant la gestion de l'association.

Il pourra aussi arbitrer et délibérer sur tout sujet pour lequel il aura reçu délégation du Conseil d'Administration par écrit à la suite d'un vote de celui-ci.

Article 10.4.2 - Composition

Le Bureau est composé :

- de deux co-président.e,
- d'un.une Trésorier.e.
- d'un.une Secrétaire,

Ces deux derniers peuvent avoir des adjoints.

La composition du Bureau doit autant que possible s'inscrire dans une recherche de parité entre les genres pour les quatre représentant.e.s élu.e.s.

Article 10.4.3 - Fonctions

La co-présidence s'engage de manière prioritaire sur les trois missions suivantes :

- relation au territoire et représentation
- ressources humaines et fonction employeur
- projet associatif et gouvernance

Elle devra s'entendre pour se partager les grandes missions ci-dessus et inscrire ce partage dans le procès-verbal de Bureau suivant le Conseil d'Administration électif.

Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a de plein droit qualité pour ester en justice, comme défendeur, au nom de l'association et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, comme demandeur.

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif et la bonne application des présents statuts dans la mise en œuvre de l'association. Il établit les comptes rendus et les procès-verbaux des réunions. Il est responsable de la tenue des registres et des archives.

Le trésorier a la charge du contrôle financier de l'association en lien étroit avec les fonctions supports salariées concernées. Il vérifie la bonne tenue des comptes et présente à l'Assemblée Générale les rapports financiers validés par le Conseil d'Administration.

Article 10.4.4 - Élection des membres

Les membres du bureau sont élus au suffrage universel plurinominal majoritaire à un tour par et au sein du Conseil d'Administration.

Tous les membres élus du Conseil d'Administration peuvent candidater au Bureau, à l'exception des représentants du collège « Équipe ».

La possibilité de nommer un suppléant pour les personnes morales adhérents ne concerne pas les membres du Bureau.

Les modalités de vote sont précisées à l'article 9.6. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort pour départager les candidats concernés.

Les personnes physiques mineures ne peuvent pas être élues au Bureau.

Article 10.4.5 - Réunions

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la co-présidence ou par au moins un quart de ses membres.

Le Bureau peut demander à entendre pour avis consultatif toute personne morale ou physique qualifiée, au sein ou en dehors de l'association, y compris l'équipe salariée, dans le cadre prévu aux articles 7 et 9.5.

Les modalités de convocation et de quorum sont précisées à l'article 9.4.

Article 10.4.6 - Délibérations

Le Bureau délibère selon les modalités prévues aux articles 9.6, 9.7 et 9.8.

Chaque membre élu au Bureau dispose d'une voix délibérative.

Les personnes qualifiées invitées disposent de voix consultatives.

Article 10.4.7 - Mandats

Le mandat des administrateurs élus au Bureau est de trois ans, reconductible une fois. Ils ne peuvent pas faire plus de deux mandats consécutifs.

Article 10.4.8 - Carence et vacance

En cas de carence sur un mandat au moment des élections du Bureau, la co-présidence adresse un constat de carence au Conseil d'Administration, qui en fera état devant l'Assemblée Générale. Une élection partielle devra avoir lieu au prochain Conseil d'Administration.

En cas de vacance sur un mandat, le Conseil d'Administration procède au plus tôt à une élection partielle selon les modalités prévues à l'article 10.4.4.

En cas de vacance sur l'un des deux mandats de co-présidence, les missions correspondantes peuvent être exercées par le seul co-président restant jusqu'à la fin du mandat.

En cas d'impossibilité de pourvoir à l'élection ou de pourvoir au remplacement de postes vacants, la présidence adresse un constat de carence au Conseil d'Administration, qui en fera état devant l'Assemblée Générale.

Article 10.4.9 - Transmission de pouvoir

Les membres sortants du Bureau pourront être conviés, et ce même s'ils ne sont plus membres adhérents, avec voix consultative, aux deux premières réunions du nouveau Bureau, afin de faciliter la transmission des informations et le suivi des arbitrages en cours.

Article 10.4.10 - Exclusion

Le Conseil d'Administration pourra procéder à l'exclusion d'un membre selon les dispositions prévues à l'article 9.2 et pour toute absence à deux réunions consécutives du Bureau sans raisons valables ni motivées, sans avoir donné pouvoir à un autre membre et après une tentative de médiation avec un membre désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration qui suit la seconde réunion du Bureau constate l'absence et prononce l'exclusion.

Article 10.5 – Comité de suivi

L'association associe ses partenaires publics dans le suivi et l'évaluation de ses projets, notamment son projet artistique et culturel, dans une instance dénommée Comité de Suivi.

L'organisation, les rôles et missions de cette instance sont précisés dans les documents qui lient l'association à ses partenaires.

Article 10.6 – Concertation

L'association peut associer ses parties-prenantes dans la construction et l'évaluation de ses projets au sein d'espaces de concertation.

Une démarche de concertation peut être mise en œuvre sur proposition d'un salarié ou de toutes les instances qui composent l'association et ce, sur tous les sujets qui concerne le périmètre d'action de l'association tel que défini aux articles 2 et 3 ou dans les documents précisés à l'article 4.

Elle devra être validée par le Conseil d'Administration.

Article 11 - Délégation de pouvoir

Article 11.1 – Délégation au Conseil d'Administration et Bureau

La co-présidence de l'association peut donner des délégations à tout autre membre de ces instances, suite à un vote au Conseil d'Administration. Cette délégation de pouvoir fait l'objet d'un document écrit, signé par le membre concerné et la présidence.

Article 11.2 - Délégation aux autres membres adhérents

Tout membre adhérent peut être chargée par le Conseil d'Administration d'une délégation de pouvoir pour agir au nom de l'association, pour une question déterminée et pour un temps limité. Cette délégation de pouvoir fait l'objet d'un document écrit, signé par le membre concerné et la présidence.

Article 11.3 - Délégation aux salariés

En dehors des décisions dévolues à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent déléguer une partie de leurs prérogatives à un.e ou plusieurs salarié.e.s. Cette délégation de pouvoir fait l'objet d'un document écrit, signé par le.la salarié.e concerné.e et la présidence. Si nécessaire elle donnera lieu à une modification de fiche de poste ou à un avenant au contrat de travail.

Article 12 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale, vient compléter et préciser les modalités de fonctionnement de l'association non prévues aux présents statuts.

III. GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 - Gratuité des fonctions

Les membres adhérents de l'association qui participent de manière active à la vie bénévole de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison de missions bénévoles confiées par la gouvernance et/ou l'équipe salariée.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs mandats bénévolement. Ils ne peuvent recevoir de rétribution en raison de fonctions ou missions confiées dans l'exercice de leurs mandats, à l'exception du/de la représentant.e membre du collège « Équipe » siégeant au Conseil d'Administration.

Seul le remboursement des frais occasionnés par l'association ou dans son intérêt sont autorisés. Les modalités et barème sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 14 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions publiques ou privées,
- des recettes liées à la vente de produits ou aux prestations de service qu'elle réalise,
- de dons et de mécénats,
- et généralement, de toute autre ressource non interdite par la loi.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires,

Le 22 novembre 2023,

Signature de la co-présidence,